

Arrêté n°

Relatif à la sécurité publique

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 approuvant les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-09698 du 30 octobre 2008 relatif à la sécurité publique ;
- Considérant** les modifications du volet sécurité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

— ARRETE —

ARTICLE 1 — Il est interdit de porter une arme chargée sur les emprises des routes (accotement, fossé, chaussée), des voies et chemins ouverts à la circulation publique goudronnés, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les emprises des routes (accotement, fossé, chaussée), des voies et chemins ouverts à la circulation publique goudronnés, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne de tirer en direction ou au-dessus d'une route, voie ou chemin ouverts à la circulation publique en y étant placée à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique, téléphoniques et de leurs supports.

Il est interdit à toute personne de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des exploitations agricoles, des entreprises, en y étant placée à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine.

Il est également interdit de tirer à hauteur d'homme au travers des haies et buissons.

Il est interdit à toute personne de tirer à balle au-dessus de l'horizon, en crête de monticule, de montagne ou au-dessus des personnes.

ARTICLE 2 — L'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long Rifle est interdit hors des stands homologués.

Cette disposition ne s'applique pas aux Lieutenants de Louveterie et aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans le cadre des missions spécifiques de destruction qui leur sont confiées par l'autorité administrative ainsi qu'aux piégeurs agréés pour la mise à mort des animaux classés nuisibles capturés.

ARTICLE 3 — Par exception aux dispositions interdisant le transport d'une arme de chasse à bord d'un véhicule non placée sous étui et déchargée ou non démontée, pour les deux roues, l'arme déchargée peut être portée en bandoulière.

ARTICLE 4 — L'arrêté préfectoral n° 2008-09698 du 30 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 — la présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 6 — Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets, les Maires, la Directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence ONF Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Grenoble, le 4 juillet 2016

Le Préfet

Lionel BEFFRE